

Convention de partenariat entre le Département de la Savoie et
Commune Porte-de-Savoie
au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la
perte d'autonomie

Cette convention est établie dans le cadre des actions collectives de prévention et/ou de l'amélioration de l'accès aux aides techniques et/ou des actions collectives de prévention dans les EHPAD et/ou des actions collectives à destination des proches aidants

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE

Le Conseil départemental de la Savoie

dont le siège social est situé Hôtel du Département – CS 31802 73018 Chambéry Cedex
représenté par le Président du Conseil départemental, monsieur Hervé GAYMARD, dûment
habilité par la délibération de la Commission permanente du 22 mars 2024

Ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

ET

le porteur de projet de l'action **Commune Porte-de-Savoie**,
dont l'adresse est **77 place de la Mairie – Les Marches – 73800 PORTE-DE-SAVOIE**
représenté par le Maire, monsieur Franck VILLAND, dûment habilité en date du

Ci-après dénommé « le porteur de projet »
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la CFPPA, le porteur de projet propose une action intitulée :

- Actions collectives de prévention : danse et marche

Article 2 : Coût de l'action

En contrepartie de la réalisation des actions objet de la présente convention, le Département de la Savoie, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur de projet, la somme forfaitaire de **5 000 euros** pour l'année 2024.

Article 3 : Modalités de paiement

L'aide sera créditée au compte courant ouvert au nom du porteur de projet, après signature de la présente convention en deux exemplaires, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement.

Article 4 : Modalités de contrôle et de suivi

Le porteur s'engage à informer le chargé de mission de la CFPPA de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des actions prévues. Si le porteur envisage une modification des modalités de l'action, il devra au préalable solliciter l'accord des membres de droits de la CFPPA.

Le porteur de projet s'engage à fournir les données nécessaires au contrôle et au suivi de la subvention, et à travailler en lien avec le chargé de mission de la CFPPA selon les modalités suivantes :

- Contrôle administratif :
 - ✓ Organiser une rencontre avec le chargé de mission de la Conférence des financeurs pour le suivi administratif de l'action financée permettant de juger de l'utilisation de la subvention dans le cadre fixé lors de la validation initiale.
 - ✓ Retourner les bilans (1 par action financée) sur la trame établie par la CNSA ainsi que les factures attestant de l'utilisation de l'intégralité des sommes au 31 décembre 2024.
 - ✓ Répondre aux éventuelles sollicitations de la CNSA et transmises par la CFPPA.

Les documents seront retournés pour le **5 janvier 2025, délai de rigueur.**

- Suivi d'action :
 - ✓ Organiser la participation du chargé de mission de la CFPPA à au moins une action de prévention permettant d'évaluer la pertinence de l'action et ses impacts en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Tout porteur de projet ne se soumettant pas à ces obligations serait dans l'impossibilité de répondre au prochain appel à projet et se verrait dans l'obligation de restituer la somme allouée en intégralité (cf article 2).

Article 5 : Participation du Département

- Assurer la cohérence du déploiement des actions de prévention sur le département,
- Accompagner les porteurs dans la mise en œuvre du projet en cohérence avec les politiques nationales de prévention,
- Analyser les actions et suivre les porteurs de projet,
- Effectuer les remontées d'informations relatives à cette activité à la CNSA.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 22 mars 2024 au 5 janvier 2025

Article 7 : Avenant à la convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, après mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

À Chambéry, le

Le Président,

Le porteur de l'action,
(signature et cachet)